

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES**

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
5 novembre 2019

PUBLIE LE : 20 novembre 2019

**Délibération n°051119-2 : Modification des statuts – Changement de nom du Syndicat
Intercommunal**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq novembre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-neuf octobre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2019

Présents

LOUVECIENNES

Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE
Lydéric WATINE, DELEGUE TITULAIRE
Béatrice BAUMANN, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

LOUVECIENNES

Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

Communes non représentées : NEANT

<i>Nombre de communes</i>	:	2
QUORUM	:	5
<i>Délégués présents</i>	:	5
<i>Pouvoir</i>	:	1
<i>Délégués comptant pour le vote</i>	:	5

SI MUSEE PROMENADE / CS-051119-2

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS - CHANGEMENT DE NOM DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire ;

VU la délibération 180619-3b portant sur le changement de nom du « Musée-Promenade de Marly-le-Roi / Louveciennes » en « Musée du Domaine royal de Marly – Louveciennes / Marly-le-Roi » ;

VU la délibération 031019-3 portant sur le changement de nom du « Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly-le-Roi / Louveciennes » en « Syndicat intercommunal pour le musée du Domaine royal de Marly – Louveciennes / Marly-le-Roi »,

CONSIDERANT que le comité syndical a voté le changement de nom du « Musée-Promenade de Marly-le-Roi / Louveciennes » en « Musée du Domaine royal de Marly – Louveciennes / Marly-le-Roi » ;

CONSIDERANT que le comité syndical a ensuite, voté le changement du nom du syndicat de « Syndicat pour le Musée-Promenade de Marly-le-Roi / Louveciennes » en « Syndicat pour le Musée du Domaine royal de Marly - Louveciennes / Marly-le-Roi » ;

CONSIDERANT cependant l'intérêt pour le Syndicat intercommunal que son nom soit en partie détaché du nom du musée qu'il gère ;

CONSIDERANT que « Syndicat intercommunal pour la gestion du musée de Louveciennes / Marly-le-Roi » semble, à ce titre, une appellation plus adaptée que « Syndicat pour le syndicat Musée du Domaine Royal de Marly - Louveciennes / Marly-le-Roi » ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le changement de nom du Syndicat intercommunal en « Syndicat intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes / Marly-le-Roi », ainsi que la modification statutaire telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Marly-le-Roi, le 19 NOV. 2019

Transmis en préfecture et affiché le 20 NOV. 2019

Pour Extrait Conforme
Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU MUSEE DE LOUVECIENNES / MARLY-LE-ROI

STATUTS

**MIS A JOUR LE 5 NOVEMBRE 2019 : Changement de nom du Syndicat
Intercommunal**

CHAPITRE I : FORME - DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il a été constitué, entre les communes de Marly-le-Roi et Louveciennes, un Syndicat ayant pour objet le développement des activités à caractère pédagogique, artistique et historique déjà entreprises, la sauvegarde du Patrimoine historique des Communes intéressées et la gestion administrative et financière d'un Musée. Ce Musée est destiné notamment à :

- Exposer les collections qui sont actuellement au Musée de Marly au Chenil dans un local exigu ne permettant ni la présentation de la totalité des pièces qu'il possède, ni leur mise en valeur dans des conditions de sécurité satisfaisante, ainsi que celles pouvant être confiées en dépôt notamment par les Communes adhérentes au Syndicat et les prêts temporaires de différentes origines ;
- Tenir des expositions ;
- Accueillir les enfants d'âge scolaire des communes intéressées pour des activités pédagogiques ;
- Abriter des archives historiques et une documentation photographique à la disposition des chercheurs ;
- Susciter une meilleure connaissance historique des Communes adhérentes, et contribuer par-là à les aider dans leur sauvegarde et leur développement ;
- Mieux faire connaître le Parc de Marly et contribuer à sa défense ;
- Développer toutes les activités audio-visuelles et culturelles souhaitées par les Communes adhérentes, participer aux programmes éducatifs du tiers-temps pédagogique.

Article 2 : Le syndicat, précédemment nommé « Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly-le-Roi / Louveciennes », prend le nom de « Syndicat Intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes / Marly-le-Roi ».

Article 3 : Le syndicat a son siège en l'Hôtel de Ville de Marly-le-Roi (Yvelines).

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est ouvert à toute demande de participation de communes voisines dont le passé historique ou la position géographique permettrait une coopération fructueuse dans le cadre des activités définies au préambule.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires par commune participante, désignés par les conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, sont membres de ce comité, avec voix consultatives :

- Les Maires des communes adhérentes, s'ils ne font pas partie des quatre délégués titulaires ;
- l'Architecte responsable de la construction du Musée ;
- le Conservateur du Musée ;

Les fonctions de membres du comité sont bénévoles.

Article 7 : Le comité élit, tous les deux ans, parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire

Le mandat des membres du bureau prendra fin en même temps que celui du comité.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Article 8 : Le comité se réunit régulièrement sur convocation du Président et au moins une fois par trimestre.

Le comité tient, chaque année, une session ordinaire, au plus tard le 15 avril, pendant laquelle il vote notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est tenu de convoquer le comité sur la demande de la moitié au moins de ses membres ou sur l'invitation qui lui est faite par le Préfet.

Article 9 : Le comité et son bureau peuvent convier à leurs réunions toute personne qualifiée dont les avis ou le concours seraient souhaités par eux.

Toutefois, ces participants ne peuvent prendre part aux votes ni aux décisions, leur voix restant consultatives.

Article 10 : Les conditions de validité des délibérations du comité, et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité sont celles fixées par le Chapitre 1 Titre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Article 11 : Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 12 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Le Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, de la Région d'Ile-de-France et du Département
- les emprunts, dons et legs;
- les participations des Communes adhérentes au Syndicat;
- les recettes du Musée à partir de son ouverture au public.

Article 15 : Les communes adhérentes s'acquittent des dépenses qui leur incombent par versement direct de leur quote-part au Trésorier du Syndicat ou par remboursement des annuités des emprunts contractés par le Syndicat.

Ces dépenses, mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, ont un caractère obligatoire et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 16 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Saint-Germain-en-Laye, Receveur – Comptable public de la Commune de MARLY-le-ROI, siège du Syndicat.